

Numéro national (NN) :

NN partenaire :

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES NON-RESIDENTS (personnes physiques)

Exercice d'imposition 2021 - Revenus de l'année 2020

PARTIE 1

▲ **Attention : ce document préparatoire vous est uniquement destiné et ne peut donc être renvoyé à l'administration fiscale pour servir de déclaration valable !**

Recommandations

- Commencez par compléter **ce document préparatoire**. Vous pouvez y ajouter des calculs ou des annotations (p. ex. renvois à des pièces justificatives) qui pourront vous aider ultérieurement à reconstituer plus aisément les montants déclarés ou à en retrouver l'origine.
N'oubliez pas non plus de compléter les données dans les cadres ci-dessus. Ces données figurent au recto de votre déclaration. Elles pourront vous être utiles si vous souhaitez contacter votre bureau de taxation.
- Reportez ensuite les données du présent document préparatoire sur votre **déclaration** papier (si vous rentrez une déclaration papier) :
 - reportez d'abord les données du cadre I du document préparatoire dans le cadre correspondant, au **recto** de cette déclaration ;
 - reportez ensuite les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le document préparatoire (p. ex. cadre III, rubrique 5.2, cadre VI, rubrique C, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants, au **recto** de cette déclaration ;
 - reportez enfin les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres, ainsi que ces codes à 6 chiffres (p. ex. 1250-11), au **verso** de cette déclaration.
- Conservez ce document préparatoire. Il pourra vous être utile ultérieurement si votre bureau de taxation vous demande des explications ou si vous souhaitez introduire une réclamation. Vous pourrez également l'utiliser pour compléter votre déclaration de l'exercice d'imposition suivant.

Avec votre avertissement-extrait de rôle, vous recevrez les détails de la détermination de votre revenu imposable et du calcul de votre imposition. Ainsi, vous pourrez suivre les opérations effectuées par l'administration fiscale.

*

* *

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.

(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative disponible sur www.fin.belgium.be)

REMARQUES IMPORTANTES :

- Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.
- Seules les personnes qui ont coché l'un des codes du cadre III, A, 6, peuvent compléter les rubriques signalées par un (*). Toutefois, les personnes qui ont coché l'un des codes du cadre III, A, 7, peuvent compléter les rubriques du cadre III signalées par un (*) et la rubrique 2 (*) du cadre VIII.
Par ailleurs, seules les personnes qui ont coché dans ce cadre III, A, 6 l'un des codes relatifs à la localisation dans une Région (1093-71, 1094-70 ou 1095-69) peuvent compléter les rubriques signalées par un (**). Certaines de ces rubriques sont assorties en plus d'une note de bas de page les limitant à une (deux) Région(s) particulière(s) ; dans ce cas, elles peuvent uniquement être complétées par les personnes qui sont localisées dans la (l'une des) Région(s) concernée(s) et qui ont donc coché le code relatif à la localisation dans cette Région.

Cadre I - COMPTE BANCAIRE, NUMERO(S) DE TELEPHONE ET ADRESSE(S) E-MAIL

- Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du **compte** sur lequel, en principe, l'administration fiscale versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés.

Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 !

Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.

Confirmez également le cas échéant le fait que le titulaire de ce compte est un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements.

Nouveau compte : IBAN

BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

Le titulaire de ce compte est-il un mandataire à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements ? Oui

- Numéro(s) de téléphone auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)

- Adresse(s) e-mail à laquelle (auxquelles) votre bureau de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre mandataire :

(partenaire)

Cadre II - REGULARISATION OPTIONNELLE

1046-21 Si vous êtes :

- a) un **sportif** qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum, ou un **artiste du spectacle** ;
- b) un **chercheur** qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation de découvertes** ;
- c) un **associé** ou un **membre** dans une **société** ou une **association sans personnalité juridique** qui a recueilli des bénéfices ou des profits résultant d'une activité exercée en Belgique ; ou
- d) un **travailleur indépendant** qui a recueilli des revenus visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

vous pouvez **choisir** de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est **définitif, irrévocable** et vous **lie**.

Cadre III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

1. Au 1.1.2021, vous étiez :

- 1001-66 { - **célibataire sans être cohabitant légal**
- **divorcé** ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
- **séparé de corps**

1002-65 **marié ou cohabitant légal**

- 1003-64 { - Vous vous êtes marié en 2020 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2019 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint
- Vous avez fait en 2020 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2020 ne dépassaient pas 3.380 euros (1) (*)1010-57 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2020. Pour vous et lui ou elle :1012-55 vous optez pour une imposition commune1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes1018-49 **séparé de fait**1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 20202. Au 1.1.2021, vous étiez marié ou cohabitant légal mais vous devez être imposé comme **isolé** car :

- vous êtes **le seul** à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), et
- votre conjoint ou cohabitant légal avait en 2020 des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés par convention ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant **supérieur à 11.090 euros (1)**.

1051-16 vous êtes l'**homme** (ou, chez les partenaires de même sexe, le (la) partenaire le (la) **plus âgé(e)**)1052-15 vous êtes la **femme** (ou, chez les partenaires de même sexe, le (la) partenaire le (la) **plus jeune**)1005-62 vos revenus professionnels sont **supérieurs** à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal

3. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable **décédé en 2020**

A la date de son décès, il :

1023-44 était marié ou cohabitant légal1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2020

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2020 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

4. a) Avez-vous recueilli en 2020 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?

1062-05 Oui2062-72 Ouib) Etes-vous **gravement handicapé** ? (*)1028-39 Oui2028-09 Ouic) Si vous êtes **imposé isolément** et avez mentionné aux rubriques B, 1 (*) à B, 3 (*), ci-après **un ou plusieurs enfants à charge**, répondez aussi à la question suivante :

au 1.1.2021 **une autre personne** que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle **partie de votre ménage** ? (*)

1101-63 Non

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

<p>d) Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois, non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) :</p> <p>▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) le 15^{ème} jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.</p>	1199-62																																	
<p>5.1. Étiez-vous soumis à la sécurité sociale en Belgique ?</p>	1082-82 <input type="checkbox"/> Oui 1083-81 <input type="checkbox"/> Non	2082-52 <input type="checkbox"/> Oui 2083-51 <input type="checkbox"/> Non																																
<p>5.2. Complétez ci-dessous les données qui vous concernent. En cas d'imposition commune, complétez également sur la 2^e ligne les données qui concernent votre conjoint ou cohabitant légal.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Prénom</th> <th style="width: 15%;">Date de naissance</th> <th colspan="2" style="width: 35%;">Profession exercée en 2020</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <th style="width: 15%;">en Belgique</th> <th style="width: 20%;">à l'étranger</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>			Nom	Prénom	Date de naissance	Profession exercée en 2020					en Belgique	à l'étranger												
Nom	Prénom	Date de naissance	Profession exercée en 2020																															
			en Belgique	à l'étranger																														
.....																														
.....																														
<p>6. Si vous avez recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à 75 % du total de vos revenus professionnels recueillis pendant la période imposable de sources belge et étrangère (règle des 75 %), cochez la case correspondante selon que vous êtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un habitant d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, "localisé" : <ul style="list-style-type: none"> 1093-71 <input type="checkbox"/> dans la Région flamande 1094-70 <input type="checkbox"/> dans la Région wallonne 1095-69 <input type="checkbox"/> dans la Région de Bruxelles-Capitale - un habitant d'un autre Etat <ul style="list-style-type: none"> 1073-91 <input type="checkbox"/> 																																		
<p>7. Si vous ne satisfaites pas à la règle des 75 % (telle que visée à la rubrique 6 ci-dessus) et que vous êtes un habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg, cochez la case correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1078-86 <input type="checkbox"/> France 1079-85 <input type="checkbox"/> Pays-Bas 1080-84 <input type="checkbox"/> Luxembourg 																																		
<p>8. Si vous n'avez coché aucun des codes des rubriques 6 et 7 ci-dessus (parce que vous ne satisfaites pas à la règle de 75 % (telle que visée à la rubrique 6 ci-dessus) et vous n'êtes pas non plus un habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg), cochez le code ci-dessous :</p> <p>1081-83 <input type="checkbox"/></p>																																		
<p>B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)</p>																																		
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge (*) :</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">1030-37</td> </tr> <tr> <td> ▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1031-36</td> </tr> <tr> <td> ▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :</td> <td style="text-align: right;">1038-29</td> </tr> <tr> <td> ▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1039-28</td> </tr> <tr> <td>2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :</td> <td style="text-align: right;">1034-33</td> </tr> <tr> <td> ▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1035-32</td> </tr> <tr> <td> ▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :</td> <td style="text-align: right;">1054-13</td> </tr> <tr> <td> ▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1055-12</td> </tr> <tr> <td>3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :</td> <td style="text-align: right;">1036-31</td> </tr> <tr> <td> ▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1037-30</td> </tr> <tr> <td> ▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :</td> <td style="text-align: right;">1058-09</td> </tr> <tr> <td> ▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1059-08</td> </tr> <tr> <td>4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement (*) :</td> <td style="text-align: right;">1043-24</td> </tr> <tr> <td> ▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1044-23</td> </tr> <tr> <td>5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) (*) :</td> <td style="text-align: right;">1032-35</td> </tr> <tr> <td> ▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :</td> <td style="text-align: right;">1033-34</td> </tr> </table>			1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalem ent à votre charge (*) :	1030-37	▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36	▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29	▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28	2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :	1034-33	▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32	▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13	▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12	3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :	1036-31	▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30	▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09	▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08	4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement (*) :	1043-24	▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :	1044-23	5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) (*) :	1032-35	▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalem ent à votre charge (*) :	1030-37																																	
▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36																																	
▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29																																	
▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28																																	
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :	1034-33																																	
▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32																																	
▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13																																	
▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12																																	
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*) :	1036-31																																	
▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30																																	
▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2021 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09																																	
▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08																																	
4. a) Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement (*) :	1043-24																																	
▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :	1044-23																																	
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) (*) :	1032-35																																	
▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34																																	

Cadre IV - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE

	NON INDEXE	
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC	
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtiments :	RC	
Loyer brut :		
b) terrains :	RC	
Loyer brut :		
c) matériel et outillage :	RC	
Loyer brut :		
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		

Cadre V - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2020 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) rémunérations :	1306-52	2306-22
b) nombre d'heures supplémentaires payées en 2020 :	1307-51	2307-21
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés :	1275-83	2275-53
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52

14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :

- a) traitements, salaires, etc. :
- b) pécules de vacances anticipés :
- c) arriérés :
- d) indemnités de dédit :

15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :

16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2021 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :

17. Cotisations sociales personnelles non retenues :

18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :

B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE

1. Allocations sans complément d'ancienneté :

- a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :
- b) allocations complémentaires de décembre 2020 (autorité publique) :
- c) arriérés :

2. Allocations avec complément d'ancienneté :

- a) allocations ordinaires (légales) :
- b) arriérés :

C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE

1. Indemnités ordinaires :

2. Indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :

3. Arriérés :

D. REVENUS DE REMPLACEMENT

1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :

a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :

1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :

a. indemnités ordinaires :

1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :

b. indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :

c. arriérés :

1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :

2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :

a. indemnités ordinaires :

b. indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :

c. arriérés :

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :

1) indemnités ordinaires :

2) indemnités de décembre 2020 (autorité publique) :

3) arriérés :

Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2021 ?

2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :

3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :

4. Autres :

5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2020 (autorité publique) :

6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :

1277-81	2277-51
1278-80	2278-50
1279-79	2279-49
1280-78	2280-48
1267-91	2267-61
1256-05 km	2256-72 km
1257-04	2257-71
1258-03	2258-70
1260-01	2260-68
1304-54	2304-24
1261-97	2261-67
1264-94	2264-64
1265-93	2265-63
1266-92	2266-62
1303-55	2303-25
1268-90	2268-60
1319-39	2319-09
1321-37	2321-07
1322-36	2322-06
1324-34	2324-04
1339-19	2339-86
1292-66	2292-36
1300-58	2300-28
1293-65	2293-35
1294-64	2294-34
1301-57	2301-27
1295-63	2295-33
1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
1269-89	2269-59
1270-88	2270-58
1271-87	2271-57
1302-56	2302-26
1272-86	2272-56

(Voir la suite du cadre V à la page suivante)

Cadre VI - PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2020 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2020 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2008 à 2019 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2020 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2008 à 2019 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS BELGES DES HABITANTS DE LA POLOGNE OU DE L'URUGUAY		
Indiquez le pays dont vous êtes un habitant, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p.ex. 1228-33) et le montant des pensions mentionnées ci-avant et pour lesquelles vous revendiquez la limitation de l'impôt, conformément à l'article 18 (pour les habitants de la Pologne) ou à l'article 17 (pour les habitants de l'Uruguay) de la convention de double imposition applicable.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
.....

Cadre VII - REVENUS DIVERS

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
2. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
3. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57
4. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative ou de services occasionnels entre citoyens, et indemnités pour le travail associatif :		
a) montant brut :	1460-92	2460-62
b) frais :	1248-13	2248-80

Cadre VIII - PERTES ANTERIEURES ET RENTES ALIMENTAIRES DEDUCTIBLES, AINSI QUE PRECOMPTE MOBILIER IMPUTABLE

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) (*) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
3. Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des non-résidents (personnes physiques) :	1437-18	2437-85

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- La **rubrique II, A (*)** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La **rubrique I (**)** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A (*)) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre" (voir toutefois le point 2 des remarques importantes figurant à la page 1).
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A (*)) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A (*), QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE" (**)		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2019 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "bonus-logement intégré" flamand (**) (1)		
a) Intérêts et amortissements en capital :	3334-61	4334-31
b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3335-60	4335-30
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 1, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?	3336-59 <input type="checkbox"/> Oui	4336-29 <input type="checkbox"/> Oui
	3337-58 <input type="checkbox"/> Non	4337-28 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3330-65	4330-35
2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat" wallon (**) (2)		
a) Emprunts conclus en 2020		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3338-57	4338-27
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3339-56	4339-26
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
b) Emprunts conclus de 2016 à 2019		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	4324-41
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70	4325-40
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :		
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?	3322-73 <input type="checkbox"/> Oui	4322-43 <input type="checkbox"/> Oui
	3323-72 <input type="checkbox"/> Non	4323-42 <input type="checkbox"/> Non
3. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional (**)		
a) Emprunts conclus à partir de 2015 (3)		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35	4360-05
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34	4361-04
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 3, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui
	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3346-49	4346-19

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(3) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.

2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) (1) :	3358-37	4358-07
6. Primes d'assurances-vie individuelles (**) :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 (2) :	3350-45	4350-15
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
b. contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 (3) :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
7. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires (**) :		
a) contrats conclus de 2015 à 2019 (4) :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
II. FEDERAL		
A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE (*) :	1143-21	
B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A (*), QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :	1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral (*) :	1371-84	2371-54
N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
→ Avez-vous mentionné en 1 (*) ou 2 (*), des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2011 ?	1372-83 <input type="checkbox"/> Oui	2372-53 <input type="checkbox"/> Oui
	1380-75 <input type="checkbox"/> Non	2380-45 <input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2020 ?	1374-81 <input type="checkbox"/> Oui	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui
	1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2375-50 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	1373-82	2373-52
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :		
a) (*) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :		
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique (avec TVA), de votre seule habitation :	1138-26	2138-93
- la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :	1139-25	2139-92
Votre part dans l'habitation :	1148-16	2148-83
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	1149-15	2149-82
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
	1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1146-18	2146-85

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

- (1) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus avant 2016.
 Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus avant 2017.
- (2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.
 Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015 ou 2016.
- (3) Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts conclus avant 2016.
 Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts conclus avant 2017.
- (4) Dans la Région wallonne, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats conclus en 2015.
 Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux contrats conclus en 2015 ou 2016.

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

<p>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" (*) :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :</p> <p> 1) emprunts conclus à partir de 1989 :</p> <p> 2) emprunts conclus avant 1989 :</p> <p>5. Primes d'assurances-vie individuelles (*) :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :</p> <p> 1) contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p> 2) contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :</p>	<p>1355-03</p> <p>1358-97</p> <p>1359-96</p> <p>1351-07</p> <p>1353-05</p> <p>1354-04</p> <p>1147-17</p>	<p>2355-70</p> <p>2358-67</p> <p>2359-66</p> <p>2351-74</p> <p>2353-72</p> <p>2354-71</p> <p>2147-84</p>
---	---	---

Cadre X - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT

<p>I. REGIONAL</p> <p>A. DEPENSES FAITES POUR DES IMMEUBLES CLASSES OU PROTEGES (**) (1) :</p> <p>B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU TRAVAIL DE PROXIMITE (**) (2) :</p> <p>C. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) (**) (3) :</p> <p>D. TITRES-SERVICES (**)</p> <p> 1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services (4) :</p> <p> 2. Nombre de titres-services (5) :</p> <p>E. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES ET CONCLUES AU PLUS TARD LE 31.12.2018, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT (**) (2)</p> <p>Total des montants mis à disposition :</p> <p> 1. au 1.1.2020 :</p> <p> 2. au 31.12.2020 :</p> <p>F. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 5 ANS (**) (5) :</p> <p>G. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (**) (6) :</p>	<p>3385-10</p> <p>3363-32</p> <p>3365-30</p> <p>3364-31</p> <p>3366-29</p> <p>3332-63</p> <p>3333-62</p> <p>3317-78</p> <p>3395-97</p>	<p>4385-77</p> <p>4363-02</p> <p>4365-97</p> <p>4364-01</p> <p>4366-96</p> <p>4332-33</p> <p>4333-32</p>
<p>II. FEDERAL</p> <p>A. LIBERALITES (*) :</p> <p>B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT (*) :</p> <p>C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON (*) :</p> <p>D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS :</p>	<p>1394-61</p> <p>1384-71</p> <p>1389-66</p> <p>1342-16</p>	<p>2342-83</p>

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région wallonne.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

(3) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(4) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(5) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(6) Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette rubrique est uniquement destinée aux dépenses faites avant 2016.

Dans la Région flamande, cette rubrique est uniquement destinée aux dépenses faites avant 2019.

E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION (*) :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE		
1. Versements effectués en 2020 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2020 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % (*) :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % (*) :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE (*) :		
1. Versements effectués en 2020 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE COVID-19 (*) :	1345-13	2345-80
J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (**) :	1344-14	2344-81
K. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES (*) :	1329-29	2329-96
L. REDUCTION D'IMPOT POUR :		
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
M. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES		
1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2020 (*) :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée des actions en 2020 :	1376-79	2376-49
N. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE (*) :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE (*) :	1326-32	
O. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION (*) :	1341-17	

Cadre XI – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN CREDIT D'IMPOT REGIONAL (**)

A. CREDIT D'IMPOT FLAMAND POUR PRETS "GAGNANT-GAGNANT" (1)		
1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel		
Solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
a) au 1.1.2020 :	3377-18	4377-85
b) au 31.12.2020 :	3378-17	4378-84
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique		
Montant en principal définitivement perdu en 2020 :		
a) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus à partir du 16.3.2020 :	3368-27	4368-94
b) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus avant le 16.3.2020 :	3379-16	4379-83

(Voir la suite du cadre XI à la page suivante)

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région flamande.

Cadre XI – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN CREDIT D'IMPOT REGIONAL (**) - SUITE

<p>B. CREDIT D'IMPOT WALLON POUR PRETS "COUP DE POUCE" (1)</p> <p>1. Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2017 :</p> <p>a) au 1.1.2020 :</p> <p>b) au 31.12.2020 :</p> <p>2. Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus en 2016 :</p> <p>a) au 1.1.2020 :</p> <p>b) au 31.12.2020 :</p> <p>3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>C. CREDIT D'IMPOT BRUXELLOIS POUR PRETS "PROXI" (2)</p> <p>1. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt annuel Solde des montants prêtés ou mis à disposition au 31.12.2020 :</p> <p>2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique Montant en principal définitivement perdu en 2020 :</p>	<p>3384-11</p> <p>3386-09</p> <p>3387-08</p> <p>3388-07</p> <p>3392-03</p> <p>3393-02</p>	<p>4384-78</p> <p>4386-76</p> <p>4387-75</p> <p>4388-74</p> <p>4392-70</p> <p>4393-69</p>
---	---	---

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2021

<p>Montant total des paiements :</p> <p>▶ Si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avez mentionné ci-dessus des versements anticipés qui sont liés au troisième ou au quatrième trimestre de 2020, et - déclarez des revenus au cadre XIV (rémunérations des dirigeants d'entreprise), au cadre XV (bénéfices), au cadre XVI (profits) ou au cadre XVIII (rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants), <p>répondez alors aussi à la question suivante :</p> <p>▶ durant la période du 12.3 au 31.12.2020, avez-vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détenu une participation directe dans une société établie dans un Etat visé à l'article 307, § 1^{er}/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (un Etat n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande ou un Etat qui figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée), ou - fait des paiements à des sociétés établies dans un Etat visé ci-dessus, pour un montant total d'au moins 100.000 euros, pour lesquels vous ne pouvez pas démontrer que vous les avez effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique ? 	<p>1570-79</p> <p>1583-66 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1584-65 <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>2570-49</p> <p>2583-36 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>2584-35 <input type="checkbox"/> Non</p>
--	---	---

(1) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région wallonne.

(2) Rubrique uniquement destinée aux contribuables localisés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cadre XIII - REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE ET REVENUS D'ORIGINE BELGE EXONERES

REMARQUE IMPORTANTE :

Vous devez mentionner dans ce cadre XIII tous les revenus d'origine étrangère et tous les revenus d'origine belge exonérés que vous avez recueillis pendant la période imposable. Ces revenus ne sont pas imposables comme tels à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Ces revenus doivent toutefois le cas échéant être pris en considération pour l'application correcte d'un certain nombre de mesures.

Si vous n'avez pas recueilli de tels revenus, cochez la case "néant" correspondante dans la rubrique A, 4 ci-dessous.

A. REVENUS TOTAUX

<p>1. Revenus professionnels "sans majoration"</p> <p>a) Pensions :</p> <p>b) Allocations de chômage :</p> <p>c) Indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :</p> <p>d) Autres revenus de remplacement :</p> <p>e) Autres revenus professionnels "sans majoration" :</p> <p>2. Revenus professionnels "avec majoration" (bénéfices, profits, rémunérations des dirigeants d'entreprise) :</p> <p>3. Autres revenus (revenus immobiliers, revenus divers, ...) :</p> <p>4. Si, pendant la période imposable, vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIII, cochez la case correspondante ci-contre :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Montants nets</i></p> <p>1330-28 2330-95</p> <p>1331-27 2331-94</p> <p>1332-26 2332-93</p> <p>1333-25 2333-92</p> <p>1049-18 2049-85</p> <p style="text-align: center;"><i>Montant net</i></p> <p>1050-17 2050-84</p> <p style="text-align: center;"><i>Montant net</i></p> <p>1053-14 2053-81</p> <p>1057-10 <input type="checkbox"/> Néant 2057-77 <input type="checkbox"/> Néant</p>
<h3>B. REVENUS LIES AU SPORT</h3> <p>1. Revenus professionnels "sans majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 1, e (code 1049-18 ou 2049-85) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs :</p> <p>2. Revenus professionnels "avec majoration" Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-dessus dans la rubrique A, 2 (code 1050-17 ou 2050-84) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Montant net</i></p> <p>1091-73 2091-43</p> <p style="text-align: center;"><i>Montant net</i></p> <p>1092-72 2092-42</p>

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DECLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, au **recto** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11)**, ainsi que leur code à 6 chiffres, au **verso** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre III, rubriques 5.2, cadre VI, rubrique C, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants au **recto** de cette déclaration.

